

<b>Refonte du Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport (CNLDS) en Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD) et modifications des statuts</b>
--

Note explicative

Considérant la création de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ainsi que la mise en vigueur du Code Mondial Antidopage et en vue d'y souscrire en tant qu'organisation nationale luxembourgeoise antidopage, le Ministre en charge des sports et le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, sur proposition unanime du conseil d'administration, décident conjointement de changer la dénomination et d'apporter les modifications ci-après aux statuts de l'établissement d'utilité publique "Comité national de lutte contre le dopage dans le sport", créé le 11 juillet 1990.

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

**"Art. 1<sup>er</sup>.**- L'établissement prend la dénomination «AGENCE LUXEMBOURGEOISE ANTIDOPAGE (en abrégé: ALAD)».

Les articles 4 et 5 sont précédés d'un intitulé de chapitre «**Missions et attributions**».

L'article 4 est remplacé et aura la teneur suivante:

**"Art.4.-**

- (1) L'établissement contribue à protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage afin de préserver la santé des sportifs et de leur garantir l'équité et l'égalité dans le sport.
- (2) Il veille, au niveau national, à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des mesures en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.
- (3) Il assure la mise en œuvre de programmes d'information et d'éducation concernant la problématique du dopage dans le sport et constitue un centre de consultation et de renseignement à l'intention des sportifs ainsi que des fédérations et associations sportives.
- (4) Il favorise la coopération internationale et contribue aux recherches dans le domaine de la lutte contre le dopage.

L'article 5 est remplacé et aura la teneur suivante:

**"Art.5.-** L'établissement, à la demande des organisations sportives et des instances gouvernementales, a vocation,

- (1) de définir les principes et règles antidopage, de mettre en place les mesures et modalités des contrôles et d'en assurer l'exécution lors des compétitions et en-dehors des compétitions sportives;
- (2) d'édicter à ces effets un code antidopage, dont les dispositions, conformes à celles du Code mondial antidopage de l'AMA, sont à observer par les sportifs licenciés, le personnel d'encadrement des sportifs et les fédérations et associations sportives nationales;
- (3) d'instruire, à charge et à décharge, les délits de dopage ainsi que de diriger les poursuites tant en première qu'en deuxième instance;
- (4) de désigner les laboratoires auxquels les analyses sont confiées et d'assurer la formation initiale et continue des agents de contrôle;
- (5) de mettre en place une commission d'experts médicaux et scientifiques qui sont chargés d'examiner les demandes des sportifs et de décider des autorisations à leur accorder éventuellement pour utiliser à des fins thérapeutiques une substance ou une méthode normalement interdite.